



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Cyril THOUAILLES
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Responsable des missions « assainissement »
Tél. : 05.17.17.38.76
Courriel : cyril.thouailles@charente.gouv.fr

Angoulême, le **01 JUL. 2022**

Monsieur le maire,

Vous avez reçu le récépissé de déclaration, en date du 24 mai 2022 délivré au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R. 214-1 pris en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et de sa conformité aux articles R. 211-25 à R. 211-47 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration du bourg de Montbron.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous devrez vous conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier de déclaration. Vous trouverez, en annexe, une fiche de synthèse qui rappelle les principales prescriptions applicables à cette opération.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage du récépissé ainsi que du présent courrier et de m'adresser après l'accomplissement de cette formalité le certificat ci-joint, complété par vos soins.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Mazerolles et Orgedeuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Mairie de Montbron
Hôtel de ville
BP 19
16 220 MONTBRON

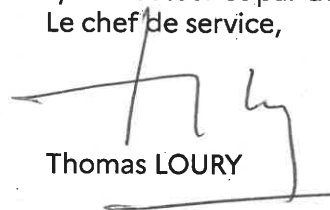
43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre mon collaborateur, M. Cyril THOUAILLES, chargé de votre dossier au 05 17 17 38 76.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Thomas LOURY

P.J. : Fiche de synthèse
Certificat d'affichage

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**FICHE DE SYNTHÈSE DU DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES URBAINES
DE LA STATION D'ÉPURATION DU BOURG DE LA COMMUNE DE MONTBRON**

DOSSIER N° 16-2022-00030

CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Origine : station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale de 1 800 équivalents habitants

Quantité maximale annuelle à épandre: 240 m³ de boues pâteuses à environ 15 % de siccité

Stockage : 8 lits de séchage plantés de roseaux d'une capacité maximale de stockage de 120 m³ de boues

PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

Le périmètre apte à l'épandage couvre une superficie de 56,95 hectares répartis sur les 8 parcelles des 2 exploitations agricoles suivantes :

Exploitation	Numéro de parcelle	Commune	Référence cadastrale	SAU* [ha]	SPE** [ha]	Motif d'exclusion
AIT OUKLI Kevin Puydoux 16 220 Montbron	1 KA	Montbron Mazerolles	Section AE n°14 et 96 section D n°167 à 171, 165, 180 à 182, 187, 218 à 222, 224 à 228, 230, 231, 207, 208, 233, 234, 236 à 239, 242 à 246, 248, 250, 251, 254 à 257, 259 à 263, 1259, 1263 à 1267, 1306, 1307, 1309 à 1312	46,59	8,52	Étang, cours d'eau, zone humide ou partie de parcelle non cultivé
	3 KA	Mazerolles	Section D n°371, 372, 373, 395, 396 et 397	2,94	2,94	
	13 KA	Montbron	Section AE n° 15, 16, 17, 29, 31,36, 37, 39, 44, 45, 65, 66, 67, 75 et 89	26,35	3,64	Cours d'eau, bois ou partie de parcelle non cultivée
	15 KA	Orgedeuil	Section B n°279, 273, 271, 269, 270 et 340	4,9	4,9	
EARL NICOLEAU Rochefont et les Terriers 16 380 Marthon	54 EN	Montbron	Section BX n°1 et 2	12,12	12,12	
	55 EN	Montbron	Section BX n°40 et 41	13,36	10,98	Habitations
	56 EN	Montbron	Section BX n° 40,44 et 38	9,22	8,91	Habitations
	71 EN	Montbron	Section CB n° 13 et 18	6,78	4,94	Habitations

* SAU : Surface Agricole Utilisée ** SPE : Surface Potentiellement Épandable

MODALITÉ D'ÉPANDAGE

Période d'épandage : une campagne par an en fin d'été (sur un cycle de 4 ans suivi de 3 ans sans épandage)

Dose moyenne envisagée : 15 tonnes de boues par hectare ou 2,2 tonnes de matières sèches par hectare

Fréquence de retour à la parcelle : 3 ans

Distance minimale d'épandage à respecter :

- 100 m des habitations
- 35 m des cours d'eau

Délai minimal de 6 semaines :

- avant remise à l'herbe des animaux
- avant récolte des fourrages

Enfouissement des boues sur sol nu : au plus tard 48 heures après épandage

Transport des boues : à l'aide de matériels étanches

Stockage temporaire des boues sur le périmètre d'épandage : limité à une durée maximale de 48 heures

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le dispositif de surveillance à mettre en œuvre comprend :

- Le programme d'analyses de boues suivant :

Nombre d'analyses	la première année	en routine les années suivantes	
		< 32	de 32 à 160
Tonnes de matières sèches épandues	< 32	< 32	de 32 à 160
Valeur agronomique	4	2	4
Éléments Traces Métalliques	2	2	2
Composés Traces Organiques	1	-	2
Sélénium	1	-	-

- La tenue d'un registre d'épandage
- L'établissement d'une synthèse annuelle du registre d'épandage
- La transmission des données relatives au plan et aux campagnes d'épandage à l'administration via l'application SILLAGE.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- **Stockage et mélange des boues de la station de Montbron les Courtillas :**
Les boues du décanteur-digesteur de la station de Montbron Les Courtillas (d'une capacité de 75 équivalent habitants) font l'objet d'une analyse portant sur les éléments-traces métalliques avant chaque dépotage sur les lits de séchage plantés de roseaux.
- **Gestion des boues en période de crise covid-19 :**
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités de gestion des boues en période de crise covid-19, les lits de séchage plantés de roseaux sont mis au repos pendant au moins un an avant leur curage.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES URBAINES DE LA STATION D'ÉPURATION DU
BOURG DE LA COMMUNE DE MONTBRON**

DOSSIER N° 16-2022-00030

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départemental des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2022, présenté par la commune de Montbron représentée par son maire monsieur FRANCOIS Gwenhaël, enregistré sous le n° 16-2022-00030 et relatif au plan d'épandage des boues urbaines de la station d'épuration du bourg de la commune de Montbron ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de Montbron
Hôtel de ville
BP 19
16 220 MONTBRON**

concernant :

**Le plan d'épandage des boues urbaines de la station d'épuration
du bourg de la commune de Montbron**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MONTBRON
- MAZEROLLES
- ORGEDEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Montbron, Mazerolles et Orgedeuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ANGOULEME, le **24 MAI 2022**

P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de service


Thomas LOURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)